

d'Hervé Quéinnec colore la spiritualité de Le Nobletz de nuances plus optimistes que ce qu'en a retenu la mémoire commune : les cartes peintes font souvent place aux démons mais guère aux tourments de l'Enfer, bien moins en tout cas que les « tableaux de mission » ultérieurs.

Voilà donc un ouvrage qui fera référence au-delà de l'exposition dont il fut l'occasion : le non-spécialiste y trouvera une entrée en matière aussi riche qu'accessible, que les actes du colloque lui permettront d'approfondir, d'actualiser, de questionner... sinon de corriger (un exemple p. 11 : l'attribution du *Kantik ar Baradoz* à Michel Le Nobletz doit être rangée parmi les pieuses légendes). Quatre cents ans après l'installation de Le Nobletz à Douarnenez, le catalogue publié par les éditions Locus Solus est donc éminemment complémentaire des actes édités parallèlement par le Centre de recherches bretonne et celtique.

Georges PROVOST

Marie-Ève OUELLET, *Le métier d'intendant en France et en Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Édition du Septentrion, 2018, 392 p.

Issu d'une thèse de doctorat réalisée en cotutelle à l'Université de Montréal et l'Université de Rennes 2 sous la direction de Thomas Wien et de Philippe Hamon, cet ouvrage se propose de comparer deux intendances de métropole – celle de Bretagne et celle de Tours – avec l'intendance de Nouvelle-France dont la juridiction s'étendait principalement au Canada (vallée du Saint-Laurent et les Pays d'en haut avec les villes de Québec, Trois Rivières et Montréal), au cours de la période de paix qui s'étend de part et d'autre de l'Atlantique entre les guerres de Succession d'Espagne (1702-1713) et de Succession d'Autriche (1740-1748), cela pour échapper au trop grand poids de l'événementiel. Ses objectifs sont d'étudier la pratique des intendants à travers l'analyse des modalités de la prise de décision, de voir si, par delà les changements de titulaires, il y a eu spécialisation et continuité dans les méthodes de travail et de s'interroger sur l'existence ou non de spécificités dans l'exercice du pouvoir en contexte colonial – le cas de la Nouvelle-France étant au cœur du propos – par rapport au contexte « métropolitain ».

Les sources mobilisées sont constituées par les fonds de l'intendance de Bretagne à Rennes, de celle de Tours, ceux du contrôle général des finances, les Archives nationales du Québec et d'Outre-mer (Aix-en-Provence). Considérant que la production documentaire de l'intendance révèle les représentations de l'État, l'outillage mental des acteurs, chaque source fait l'objet d'une analyse détaillée sur le plan de la forme (caractères extrinsèques : support, mise en page, figures, sceaux, écriture ; intrinsèques : langue, formulaire) et du contenu, qu'il s'agisse des « matières » touchées par les procédures, les motifs d'intervention de l'intendant, les arguments invoqués. Une grande attention est accordée aussi aux groupes et individus qui sollicitent l'intervention de l'intendant, aux rapports de pouvoir et aux

interactions qui le lient à ses supérieurs et à ses administrés. Plus qu'à une thèse d'histoire classique, on a affaire donc ici à une thèse d'histoire du droit, comme en témoignent, en dehors des auteurs des travaux sur la Nouvelle-France, les références historiographiques les plus souvent mobilisées, qu'il s'agisse de Cédric Le Glineur, Sébastien Évrard, Arnaud Decroix, Françoise Hildesheimer, voire Michèle Fogel.

Le propos est divisé en cinq chapitres d'inégale longueur. Le premier (« Une élite transatlantique », 18 p.) brosse un portrait collectif succinct des vingt-trois intendants (cinq pour la Bretagne, onze pour Tours, sept pour le Canada) en exercice au cours de la période retenue. Ceux de Nouvelle-France et ceux de la métropole présentent bien quelques différences. Les premiers dépendent du secrétaire d'État de la Marine et sont choisis davantage parmi les cadres des ports et arsenaux, ce qui leur permet de mieux faire face aux réalités militaires, commerciales et administratives du « Nouveau Monde », ceux de métropole sont sous l'autorité du contrôleur général des finances et ont fait, le plus souvent, leurs premiers pas professionnels dans la magistrature. Au terme de leur carrière, alors que les intendants de Nouvelle-France obtiennent pour la plupart d'entre eux une charge en métropole (quatre sur sept nommés deviennent intendants dans un port important), ceux de Bretagne et de Tours connaissent des destins quelque peu différents : les premiers, dont la charge est jugée plus difficile du fait qu'elle s'exerce dans un pays d'états (leur mandat est plus long avec douze années en moyenne), peuvent prétendre à un emploi à Paris (Béchameil de Nointel est nommé conseiller d'État puis inspecteur général des vivres et étapes), alors que les seconds, dont la fonction est moins prestigieuse, poursuivent leur parcours dans un autre pays d'élections.

Malgré ces différences, tous les intendants de part et d'autre de l'Atlantique appartiennent à une même élite administrative issue, pour la plupart de ses membres, du corps des maîtres des requêtes (sur vingt-trois intendants, quatorze l'ont été), intégrée dans des réseaux de clientèle (même si l'importance de ceux-ci s'affaiblit au XVIII<sup>e</sup> siècle), partageant une culture commune voire les mêmes préjugés sur leurs administrés. À la vision du Canadien aimant trop sa liberté répond celle du Breton indocile et peu laborieux (Jean-Baptiste Gallois de La Tour), la seule nuance étant constituée par le fait que ce dernier est montré aussi comme s'adonnant au vin.

Les quatre chapitres suivants s'intéressent au travail de l'intendant. Le chapitre 2 (« Informer, instruire et conseiller », 85 p.) s'attache à décrire son rôle d'informateur du gouvernement, les outils qu'il utilise à cette fin (correspondance, rédaction d'avis et de mémoires), les personnes qu'il sollicite pour forger son opinion (notables, prêtres...), ses méthodes de travail (constitution d'archives, classement...). Le chapitre 3 (« "Et ferez justice". La requête entre représentation et réparation », 48 p.) est centré sur la question de la requête qui est la manière légitime et habituelle de solliciter l'intervention des autorités sur une question donnée dans les généralités de la métropole ou en Nouvelle-France, dans la mesure où il n'y a pas d'instruction d'une affaire s'il n'y a pas de plainte formulée. Adressées à l'intendant à la différence des

placets qui sont envoyés directement au roi, au contrôleur général ou aux secrétaires d'État, les auteurs et les sujets en sont variés, des particuliers qui s'estiment lésés dans leur rapport avec l'administration monarchique aux groupes qui demandent des exemptions ou des modulations de droits à payer. La forme de ces requêtes fait l'objet d'une analyse méthodique ainsi que leur traitement.

Le chapitre 4 (« À quoy estant nécessaire de pourvoir ». L'ordonnance au cœur du métier d'intendant », 83 p.) s'intéresse au pouvoir d'ordonner de l'intendant, c'est-à-dire de prendre des actes qui « portent un ordre contraignant, qu'il soit positif lorsque l'acte prescrit ou autorise, ou négatif lorsqu'il interdit ou défend » (p. 202). Se distinguant, par leur portée plus limitée, des règlements qui s'appliquent à toute la généralité, les ordonnances peuvent être classées en trois catégories : les ordonnances par lesquelles l'intendant exécute les ordres de ses supérieurs, celles où il agit de sa propre initiative, celles qui découlent d'une requête. Une attention particulière est accordée à la seconde catégorie, ce qui amène à d'intéressantes considérations sur ce qui pousse l'intendant à les promulguer, sur leurs thèmes, sur les résistances auxquelles se heurte leur application. Le chapitre 5 (« Pour finir cette affaire ». L'arrêt du conseil d'État », 84 p.) porte logiquement sur la dernière étape du processus décisionnel, à savoir la promulgation de l'arrêt du Conseil, qui vise à attribuer une compétence à l'intendant pour le mettre en état de juger, soit parce que sa juridiction est contestée, soit parce qu'elle n'est pas explicite dans sa commission (p. 279). Les conditions de son élaboration, de son enregistrement – ou non – ainsi que ses motifs ou son exécution sont décrits avec précision.

S'inscrivant dans un axe de recherche qui s'intéresse aux pratiques des agents du pouvoir dans le cadre d'une histoire atlantique, cet ouvrage aboutit à des conclusions intéressantes. Marie-Ève Ouellet note d'abord tout au long des chapitres les différences qui existent dans la pratique des intendants en Nouvelle-France et en métropole, qu'elles soient de détail ou plus importantes. Les lettres qu'ils adressent à Versailles sont plus longues et plus circonstanciées que celles de leurs collègues de métropole du fait du temps qu'il faut pour les acheminer (les lettres partent de Québec à l'automne et ne reçoivent de réponse qu'à l'été suivant). En contexte colonial, les demandes d'avis du pouvoir central s'adressent fréquemment à l'intendant et au gouverneur alors que ce dernier n'est sollicité ni à Tours ni à Rennes. Elles sont également de nature différente. Alors qu'en métropole, elles concernent surtout les questions fiscales, les querelles entre institutions, les privilèges à faire respecter, en Nouvelle-France, du fait d'un réseau institutionnel moins développé et de l'absence de fiscalité directe, l'intendant s'occupe surtout de régler les litiges entre l'administration et des particuliers. Au Canada, l'absence d'avocats retarde les progrès dans la mise en forme des requêtes et seuls les membres de l'élite marchande ou militaire répondent aux standards qui sont préconisés. Les ordonnances de police sont variées au Canada, alors qu'en métropole l'intendant réserve ses interventions aux cas de force majeure ou de contestation et laisse en temps normal aux institutions

provinciales le soin de faire les règlements. Du fait de l'éloignement de l'intendant au Canada, celui-ci doit agir davantage par lui-même, ce qui se traduit par l'usage plus fréquent dans les actes qu'il promulgue de l'expression « le bon plaisir du roi », afin de donner une caution royale aux décisions prises en l'absence du monarque. Grâce au dénombrement qui est fait, il apparaît que les arrêts du Conseil sont peu nombreux dans la colonie en comparaison de la situation en métropole, du fait en partie de la moindre densité du tissu institutionnel, ce qui permet à M.-È. Ouellet de conclure que ce sont surtout les ordonnances de l'intendant qui ont servi à établir la norme coloniale (p. 362).

Malgré ces différences, on constate partout une standardisation des pratiques administratives sous l'impulsion du pouvoir central et du fait de la multiplication des affaires à examiner. Des outils communs s'imposent – lettres, avis, mémoires, extraits et registres – ainsi que des usages : dans les correspondances, la concision devient la règle et, à partir de la Régence, le principe de n'évoquer qu'un sujet par lettre est respecté par tous, ce qui permet un plus rapide traitement des affaires et un meilleur archivage des documents. Une chaîne de commandement claire se met en place qui va des bureaux versaillais à ceux de l'intendant. Les pouvoirs de ce dernier sont clarifiés et accrus. Au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, il acquiert le monopole de l'instruction des dossiers en provenance de la périphérie et son avis est un préalable nécessaire à la prise de décision. De même que les officiers de son ressort doivent en passer par lui pour se faire entendre du pouvoir central, il s'impose aussi comme l'intermédiaire incontournable des requérants avec Versailles et devient le pivot de l'information qui circule entre le centre et la périphérie. La plus grande autonomie dont semble jouir l'intendant du Canada, du fait de son éloignement de la cour, ne doit toutefois pas être exagérée car il doit se conformer aux ordonnances royales en vigueur s'il ne veut pas que ses décisions soient cassées par le Conseil d'État.

L'ouvrage constitue une contribution importante à la réflexion sur la nature du pouvoir des intendants. M.-È. Ouellet montre clairement qu'elle est essentiellement judiciaire. Comme elle l'écrit très justement p. 202, « en tant que produit d'un système où la séparation des pouvoirs n'existe pas, l'intendant est un juge-délégué par le roi pour rendre la justice en son nom et qui envisage ses interventions à l'intérieur de ce cadre. Sa mission première n'est pas de constituer ou de faire appliquer un corpus de lois, mais de représenter les intérêts du pouvoir royal qu'il doit concilier avec celui de ses administrés ». On ne doit pas le considérer comme un gestionnaire ou un législateur mais comme un magistrat qui répond aux sollicitations en vertu du pouvoir qui lui est délégué en tenant compte des usages, des coutumes (le livre comporte un très bon développement sur ces notions, p. 240 *sq.*). Il agit principalement en fonction des requêtes qui lui sont présentées et non comme un agent tout puissant de la monarchie, visage sous lequel on l'a trop longtemps montré. La répétition de ses ordonnances sur des points particuliers ne doit pas être interprétée, comme le font encore trop d'historiens, comme le signe d'une incapacité à faire respecter sa

volonté ou le révélateur d'un manque de hauteur de vue mais témoigne plutôt d'un effort de régulation continu par le biais de jugements successifs, le produit aussi de la nécessité de respecter les privilèges des corps et des individus aussi bien en métropole qu'en Nouvelle-France, où la culture de l'exemption est également ancrée.

Malgré la distance qui les sépare, malgré les populations différentes qu'ils ont à gérer, l'ouvrage tend à montrer que les intendants de Nouvelle-France et ceux de Tours ou de Rennes pratiquent leur métier de façon comparable. Dans les deux cas, ils se chargent avant tout de rendre la justice – celle que le monarque doit à ses sujets – par des mouvements d'aller-retour entre un sommet, Versailles, qui sollicite régulièrement leur avis et veut qu'ils tiennent compte des ordonnances en vigueur, et une base, les sujets du roi qui, loin d'être passifs et soumis, négocient leur obéissance aux règles en interpellant les autorités (par la requête) et en mettant à profit les arguments juridiques et coutumiers dont ils disposent. Se dégage ainsi l'image d'une monarchie qui demeure, jusqu'au cœur du XVIII<sup>e</sup> siècle, plus judiciaire qu'administrative et qui pratique, de part et d'autre de l'Atlantique, par l'intermédiaire de ses représentants, une politique de compromis plus que de coercition, même si les outils bureaucratiques dont elle dispose ont tendance à se perfectionner.

Cet ouvrage, clairement présenté, dont l'auteure fait preuve à plusieurs reprises d'un salutaire esprit critique et d'une capacité à défendre de façon argumentée ses opinions, est donc stimulant sur le plan de la réflexion, enrichit, en privilégiant une démarche comparative, la perception que l'on peut avoir du métier d'intendant et constitue une contribution importante à l'histoire de l'État au XVIII<sup>e</sup> siècle. À peine peut-on relever quelques erreurs de détail : ainsi François-Antoine Ferrand n'était pas conseiller d'État avant d'être promu intendant comme il est écrit p. 50, mais il l'est devenu après avoir quitté la Bretagne, comme cela est également avancé p. 55. On ne comprend pas trop ce qu'il faut entendre par l'expression « le rattachement volontaire de la Bretagne au royaume » (p. 141) et la définition des fouages « comme une redevance seigneuriale imposée sur les feux » (p. 314) est approximative. On regrette l'absence de consultation de certains fonds archivistiques, dont celui laissé à Nantes par Gérard Mellier – dont le nom n'est mentionné que brièvement dans une note de bas de page p. 222 – qui a été le subdélégué influent de deux intendants de Bretagne pris en compte dans le corpus (Ferrand et Feydeau de Brou). L'examen de la correspondance que lui ont adressée ces deux derniers, ainsi que la lecture des actes du colloque qui lui a été consacré et qui ont été publiés (2010) par les soins de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique auraient pourtant permis de mieux connaître la façon dont ils exerçaient leur métier, et que l'ouvrage, par les clés de lecture qu'il fournit, permet de mieux comprendre.

Le dernier reproche que l'on peut faire est de considérer isolément le pouvoir de l'intendant, au moins pour les deux généralités de Touraine et de Bretagne (en Nouvelle-France, il est davantage fait référence au gouverneur avec lequel il doit obligatoirement collaborer et aux cours supérieures, même si celles-ci ont des

attributions limitées en matière législative) : dans la seconde, il doit composer avec le parlement de Rennes et les états provinciaux dont la marge de manœuvre s'accroît au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, du fait notamment de la création de la commission intermédiaire. Cette dimension transparaît peu dans le livre alors que l'on peut s'interroger sur les conséquences que cela a pu avoir sur la capacité d'action de l'intendant. On relève ainsi p. 211 que la communauté de Rennes refuse en 1735 dans l'un des placets qu'elle adresse au roi de reconnaître « qu'elle soit subordonnée aux états ni qu'ils aient sur elle aucune juridiction » et soutient que les termes (« nous vous mandons et ordonnons ») que la commission intermédiaire des états avait utilisés à son égard soient réservés « à l'autorité royale », ce qui révèle une difficulté de l'assemblée des trois ordres à imposer son autorité au « corps provincial ». S'il était donc louable de prendre en compte deux généralités distinctes comme la Touraine et la Bretagne, pour atténuer l'effet du particularisme de cette dernière, il aurait fallu tout du moins s'intéresser davantage au jeu singulier des pouvoirs qui s'y développait.

Dominique LE PAGE

Philippe CHARON (dir.), Samuel BOCHE, Jean-François CARAËS, Morgan LE LEUCH et Bernard MICHON (collab.), *Commerce atlantique, traite et esclavage (1700-1848), Recueil de documents des Archives départementales de Loire-Atlantique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018, 176 p.

L'ouvrage dirigé par Philippe Charon, aidé de Samuel Boche, Jean-François Caraës et Morgan Le Leuch, est, comme son sous-titre l'indique, un recueil de documents conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique concernant l'histoire de la traite négrière nantaise et de l'esclavage antillais du début du XVIII<sup>e</sup> siècle à son abolition en 1848.

L'introduction écrite par Bernard Michon, maître de conférences à l'université de Nantes, expose en quelques lignes l'histoire de la traite négrière, tout en expliquant l'historiographie récente de ce sujet qui a fait l'objet de nombreuses recherches depuis quelques années. Les sources nantaises sont ensuite présentées par Jean-François Caraës, conservateur en chef honoraire aux Archives départementales de Loire-Atlantique. La place de Nantes, premier port négrier français, est riche de nombreux témoignages concernant l'activité de traite. Le principal fonds est l'amirauté de Nantes mais le consulat, l'Inscription maritime, la chambre de commerce ou encore les sources notariales sont riches de nombreux documents sur le commerce des hommes entre l'Afrique, l'Amérique et l'Europe. Ces premières pages sont richement illustrées par des gravures, des dessins ou des tableaux d'un grand intérêt, à l'exemple des deux peintures représentant l'armateur Dominique-René Deurbroucq et sa femme Marguerite exposées au château des Ducs de Bretagne à Nantes. À la fin de l'ouvrage, une orientation bibliographique de six pages fait un point très complet des recherches actuelles sur la traite négrière. Enfin les deux